



Règlement relatif aux signatures et aux pouvoirs d'engagement financier et d'exécution de paiements

L'Assemblée plénière de la conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin

Vu l'article 26 al.2 du règlement de gestion financière du 25 novembre 2011,

Vu l'article 9 du règlement de fonctionnement, du 15 mars 2012,

Sur proposition du secrétaire général et de la commission de gestion,

Édicte le présent règlement¹, dans le cadre des processus de contrôle interne des activités du Secrétariat général et de la réalisation des moyens d'enseignement.

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement détermine les pouvoirs de signature et d'engagement financier des cadres et des collaborateurs de la CIIP, ainsi que des membres de certaines commissions de production, lorsque, dans le cadre de leurs fonctions, ils prennent un engagement écrit, passent une commande ou concluent un contrat ou un accord au nom et pour le compte de l'institution, et lorsqu'ils exécutent le règlement financier de l'engagement ainsi pris.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les présentes dispositions s'appliquent aux engagements pris dans les limites des disponibilités budgétaires et à l'exécution des paiements y relatifs, en particulier :

- a) pour l'acquisition de biens et services ;
- b) pour divers types de contrats (contrats de prestations, contrats de bail à loyer, mises à disposition de locaux, représentation en justice, transactions judiciaires).

² En ce qui concerne les engagements de personnel permanent ou à durée déterminée s'appliquent les articles 2 et 4 du Règlement de fonctionnement de la CIIP du 15 mars 2012.

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

Art. 3 Pouvoir d'engagement du secrétaire général

¹ Tout contrat, tout engagement ou tout accord avec un tiers au nom et pour le compte de la CIIP requiert de manière formelle l'accord préalable du secrétaire général.

² Le secrétaire général peut déléguer un pouvoir d'engagement spécifique par procuration écrite à un collaborateur. Cette procuration peut se limiter à la signature d'un acte particulier ou s'étendre à des engagements de même nature sur une période déterminée. Une sous-délégation n'est pas possible.

³ Sont réservées les compétences qui sont exercées par l'Assemblée plénière de la CIIP conformément à l'article 5 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011.

Art. 4 Pouvoir d'engagement des collaborateurs du Secrétariat général et des membres-délégués de certaines commissions permanentes de la CIIP

¹ Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout collaborateur du Secrétariat général peut représenter l'institution dans le cadre de l'exercice de sa fonction pour les activités de gestion courante prévues par son cahier des charges jusqu'à un montant de mille francs (CHF 1'000) pour les collaborateurs administratifs et jusqu'à un montant de cinq mille francs (CHF 5'000) pour les cadres et les collaborateurs scientifiques, ainsi que pour les membres-délégués de certaines commissions romandes (mandataires chargés de la réalisation de moyens d'enseignement).

² Sous réserve des dispositions du présent règlement, les cadres et les collaborateurs scientifiques du Secrétariat général, ainsi que les membres-délégués de certaines commissions romandes (mandataires chargés de la réalisation de moyens d'enseignement) peuvent engager contractuellement l'institution, dans le cadre strict de leurs fonctions et de leur cahier des charges ou respectivement de leur mandat.

Art. 5 Signature collective à deux

¹ Tout engagement correspondant à un montant supérieur à cinq mille francs (CHF 5'000) nécessite une signature collective à deux, conformément aux limites de compétence financière par fonctions, précisées dans le tableau annexé faisant partie intégrante du présent règlement.

² Tout engagement supérieur à cent mille francs (CHF 100'000), à l'exception des contrats liés à l'acquisition ou à la réalisation de moyens d'enseignement, requiert en outre la signature du Président de la CIIP.

³ Toute exécution d'un paiement nécessite une signature collective à deux, indépendamment du montant financier.

⁴ En cas d'absence d'une certaine durée (vacances, maladie, etc.) d'un cadre ou d'un collaborateur scientifique, son suppléant désigné est autorisé à signer à sa place, en qualité de signataire ou cosignataire. Une sous-délégation n'est pas autorisée.

Art. 6 Interdiction des conflits d'intérêts

Les cadres, collaborateurs scientifiques et membres-délégués mentionnés à l'article 4 du présent règlement ne peuvent, en tant que signataires ou cosignataires, engager l'institution ou ordonner des paiements en leur faveur ou en faveur de personnes avec lesquelles ils ont

un lien familial de premier ou deuxième degré ou de tiers dont elles partagent les intérêts, en particulier si elles détiennent une participation financière dans l'entreprise tierce.

Art. 7 Responsabilités du signataire et du cosignataire

¹ Avant la signature de tout acte générant des droits et obligations pour le compte de la CIIP, le signataire doit s'assurer que :

- a) l'engagement répond à un besoin de la CIIP et s'inscrit dans le cadre du programme d'activité et des missions de coordination en matière de formation et de culture, de recherche et de service de la CIIP ;
- b) l'engagement s'inscrit dans le cadre des budgets alloués ;
- c) plusieurs offres concurrentielles ont été demandées lorsqu'il s'agit de transactions supérieures à vingt mille francs (CHF 20'000) ;
- d) les clauses de l'acte à signer correspondent à l'état actuel des négociations ;
- e) les clauses décrivent clairement les droits et obligations de chacune des parties ;
- f) les clauses respectent la législation, ainsi que les règlements et directives de la CIIP ;
- g) les clauses permettent une évaluation pertinente des risques associés à l'engagement contractuel de la CIIP ;
- h) les prestations à fournir ou les tâches à réaliser sont clairement décrites et les critères d'évaluation de leur réalisation sont préalablement définis ;
- i) les modalités de paiement sont définies ;
- j) le règlement des différends est déterminé.

² Pour toute nouvelle transaction supérieure à cinq mille francs (CHF 5'000), le signataire établit, au moment de l'engagement, un bordereau à l'intention du service de comptabilité générale y confirmant qu'il a veillé au respect des points énumérés à l'alinéa 1 du présent article, tout en précisant, le cas échéant, l'échéance prévue pour le ou les paiements.

³ Le cosignataire procède à sa propre évaluation et signe à son tour l'engagement.

⁴ Avant d'être signé, tout contrat peut être soumis au conseiller juridique de la CIIP.

Art. 8 Retrait du pouvoir d'engagement ou d'exécution

¹ Par notification écrite et après avoir entendu le collaborateur incriminé, le secrétaire général peut restreindre ou retirer en cas d'abus ou de faute grave l'exercice du pouvoir d'engagement ou d'exécution conféré par le présent règlement ou par une procuration.

² Les dispositions du chapitre IV du présent règlement concernant la validité de l'exécution sont réservées.

CHAPITRE II

Dispositions particulières concernant les acquisitions de biens et services

Art. 9 Définition

Par acquisitions de biens et services, on entend tous les engagements de nature financière relatifs à l'acquisition de fournitures et de services (y compris les commandes, réservations de locaux, sollicitations d'interventions orales ou écrites). Il s'agit notamment de commandes de matériel, de contrats d'achat, des contrats de mandat, de contrats d'entreprise, de contrats de maintenance, de contrats de leasing mobilier ou de contrats d'assurance.

Art. 10 Compétences par domaine concerné

¹ Les commandes et acquisitions de biens et services liées aux moyens d'enseignement sont du ressort des responsables de l'Unité des moyens d'enseignement et de leurs collaborateurs, ainsi que, pour la réalisation des moyens d'enseignement, de leurs mandataires, soit les membres de la COMOS² et de la CREME³, ainsi que le responsable des éditions *cataro*⁴.

² Les commandes et acquisitions de biens et services, d'ouvrages et périodiques pour l'Institut de recherche et de documentation pédagogique sont du ressort du directeur de l'IRDP et de ses collaborateurs.

³ Les commandes et acquisitions de biens et services pour le Secrétariat général sont du ressort du secrétaire général et des collaborateurs de l'administration générale.

⁴ Les commandes concernant la gestion centrale administrative ainsi que l'entretien et l'équipement des bâtiments de toutes les unités de la CIIP sont du ressort de l'administrateur, respectivement de la secrétaire de direction de l'IRDP.

Art. 11 Calcul du montant déterminant

¹ Lors d'engagements générant des paiements répétitifs, notamment dans le cadre de contrats de maintenance ou d'achats échelonnés, le montant déterminant est constitué par le montant total de l'engagement maximal pris, en conformité au crédit initial d'engagement et au budget.

² Si l'engagement pris n'est pas limité dans le temps, le montant déterminant correspond à la charge annuelle correspondante.

² Commission pour la production et la distribution des moyens scolaires (économats scolaires cantonaux).

³ Commission d'évaluation des moyens d'enseignement de la formation professionnelle.

⁴ Editeur mandaté pour les réalisations de la CREME (moyens d'enseignement pour la formation professionnelle).

CHAPITRE III

Dispositions particulières concernant des types particuliers d'engagements

Art. 12 Contrat de prestations

La CIIP est engagée dans un contrat de prestations par la signature collective à deux du secrétaire général et d'un collaborateur au bénéfice d'une signature collective à deux (selon articles 4 et 5 du présent règlement), pour des engagements jusqu'à cent mille francs (CHF 100'000), par la signature collective à deux du secrétaire général et du Président de la CIIP au-delà de ce montant.

Art. 13 Contrat de bail à loyer

La CIIP est engagée dans un contrat de bail à loyer immobilier par la signature collective à deux du secrétaire général et de l'administrateur, quel que soit le montant du loyer.

Art. 14 Usage et mise à disposition de locaux

¹ L'usage institutionnel de locaux dans les bâtiments de la CIIP et leur mise à disposition, à titre onéreux ou non, de tiers sans liens avec les activités de la CIIP est du ressort du secrétaire général.

² Les tarifs appliqués le cas échéant font l'objet d'une directive interne.

Art. 15 Représentation en justice et transactions judiciaires

La représentation de la CIIP en justice et la conclusion et signature de transactions judiciaires ou extrajudiciaires, quelle que soit la valeur litigieuse, relève exclusivement du secrétaire général.

Art. 16 Plainte pénale

Le droit de porter plainte au nom et pour le compte de la CIIP, de même que de se porter partie civile, relève exclusivement du secrétaire général et requiert l'aval du Président de la CIIP.

Art. 17 Procédure de poursuite

¹ Le pouvoir de requérir une poursuite relève exclusivement du secrétaire général.

² Le pouvoir de faire opposition à un commandement de payer adressé à l'institution appartient à l'administrateur, une fois entendus les collaborateurs ayant pris l'engagement.

Art. 18 Comptes bancaires et postaux

¹ Seul le secrétaire général peut décider de l'ouverture d'un compte bancaire ou postal au nom de l'institution, en attribuer les accès aux collaborateurs autorisés et déterminer quels cadres peuvent bénéficier d'une carte de crédit à usage professionnel.

² Les personnes autorisées à exercer des relations avec les banques sont au moins au nombre de trois, toutes collaborateurs permanents du Secrétariat général, parmi lesquels le secrétaire général et l'administrateur. Les signatures sont toujours collectives à deux.

Art. 19 Emprunts

Seul le secrétaire général peut engager la CIIP dans le cadre d'emprunts, selon les conditions et les limites fixées à l'article 12 alinéa 4 du règlement de gestion financière du 25 novembre 2011.

CHAPITRE IV Validité de l'exécution

Art. 20 Exécution des paiements

¹ L'exécution de tout engagement à caractère financier pris au nom de la CIIP est effectuée par le service de la comptabilité générale sous la responsabilité de l'administrateur.

² Quel que soit le montant à payer, les ordres de paiement sont munis de la signature de l'administrateur et de la co-signature d'un des responsables de centre financier (secrétaire général, co-responsable UMER, directeur IRDP). Il en va de même pour les ordres de transfert de banque à banque.

Art. 21 Registre des signatures

¹ L'administrateur est compétent pour la tenue à jour des spécimens de signature des collaborateurs autorisés auprès des instituts bancaires et ceux des différents collaborateurs habilités à engager la CIIP au sens du présent règlement.

² L'administrateur est autorisé à renseigner des tiers sur les pouvoirs d'engagement d'une personne déterminée.

Art. 22 Devoirs des personnes habilitées à signer l'exécution des paiements

¹ Les personnes habilitées à exécuter les paiements selon l'article 20 du présent règlement doivent s'assurer que les engagements à caractère financier ont été pris conformément aux dispositions du présent règlement.

² Elles peuvent exiger préalablement tous les documents nécessaires à ce contrôle.

Art. 23 Non-respect du règlement et sanctions

¹ Dans le cas où le présent règlement n'aurait pas été respecté par l'un de ses propres collaborateurs ou mandataires, au sens de l'article 4 du présent règlement, dans le cadre d'un contrat l'engageant face à un tiers, la CIIP ne peut refuser d'honorer les paiements correspondant à ce contrat si la prestation a été correctement effectuée.

² Toute personne agissant en violation du présent règlement s'expose à des sanctions disciplinaires et à une demande en dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuel subi par la CIIP.

³ S'appliquent en outre, conformément à l'article 20 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 et à l'article 10 du Règlement de fonctionnement du 15 mars 2012, les dispositions légales neuchâteloises sur le statut de la fonction publique et sur la procédure et la juridiction administratives.

CHAPITRE V Dispositions transitoires et finales

Art. 24 Dispositions transitoires

Les engagements pris avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables. Leur exécution est cependant subordonnée aux présentes dispositions.

Art. 25 Entrée en vigueur, abrogation

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et abroge toutes les directives antérieures concernant les engagements de la CIIP, leur exécution et les signatures autorisées.

Annexes (faisant partie intégrante du présent Règlement) :

1. tableau des limites de compétences financières lors d'engagement ou d'exécution de paiements
2. bordereau de déclaration d'engagement financier pour un montant supérieur à CHF 5'000.

Neuchâtel, le 21 novembre 2013



Charles Beer
Président



Olivier Maradan
secrétaire général

Limites de compétences financières lors d'engagement ou d'exécution de paiements

Ce document fait partie intégrante du Règlement relatif aux signatures et aux pouvoirs d'engagement financier et d'exécution de paiements du 21 novembre 2013

En francs suisses (ou équivalent si €)	Nbre min de signatures	Président CIIP	Secrétaire général	Responsable IRDP	Responsable UMER	Administrateur	Collaborateur scientifique	Coll. administr. Concierge	COMOS CREME
Engagement									
< 1'000	1		X	X	X	X	X	X	X
1'000 à 5'000	1		X	X	X	X	X		X
5'000* à 50'000	2		○	○	○	X	X		X
50'000 à 100'000	2		○	X	○				X
> 100'000**	2	○	○	X	X				
Exécution									
Indépendamment du montant	2		X	X	X	X			

○ un cosignataire impératif

X signataire (responsabilités fixées à l'article 7).

* Etablissement d'un bordereau d'engagement pour toute nouvelle transaction supérieure à CHF 5'000.-, à transmettre à la comptabilité pour l'exécution.

** A l'exception des contrats liés à l'acquisition ou la réalisation de moyens d'enseignement (décision AP).

Ces engagements s'entendent uniquement pour les activités correspondant au cahier des charges de chacun (art. 4).

Lors de paiements répétitifs, le montant déterminant est constitué par le montant total de l'engagement maximal pris (art. 11/1).

Si l'engagement n'est pas limité dans le temps, le montant déterminant correspond à la charge annuelle correspondante (art. 11/2).

Sont réservés les art. 6 (interdiction de conflits d'intérêts) et 8 (retrait du pouvoir d'engagement).



BORDEREAU DE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT FINANCIER DE PLUS DE CHF 5'000.-

Base légale

Règlement relatif aux signatures et aux pouvoirs d'engagement financier et d'exécution de paiements du 21 novembre 2013.

Champ d'application (art. 2) : acquisition de biens et services, divers types de contrats (contrats de prestations, contrats de bail à loyer, mises à disposition de locaux, représentation en justice, transactions judiciaires), à l'exclusion des engagements de personnel.

Un engagement de plus de CHF 5'000.- doit respecter les bonnes pratiques énumérées à l'article 7.

Le signataire complète aussi le verso du présent bordereau.

Montant de l'engagement / dépense	CHF <input type="text"/>	autre monnaie <input type="text"/>
Échéance-s de paiement	<input type="text"/>	
Raison sociale du fournisseur	<input type="text"/>	
Motif de l'engagement / dépense	<input type="text"/>	
Nombre d'offres demandées (obligatoire pour des transactions de plus de CHF 20'000.-)	<input type="text"/>	
L'offre choisie est-elle la moins chère ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Si non, motif	<input type="text"/>	
Date de l'acquisition / mise en fonction prévue	<input type="text"/>	
Centre financier	<input type="text"/>	
N° analytique / plan analytique	<input type="text"/>	

Signature collective à deux (art. 5) :

¹ Tout engagement correspondant à un montant supérieur à cinq mille francs (CHF 5'000) nécessite une signature collective à deux, conformément aux limites de compétence financière par fonctions, précisées dans le tableau annexé faisant partie intégrante du présent règlement.

Par leur signature, les soussignés confirment s'être assurés du respect des points figurant à l'article 7 du règlement sur les signatures et avoir pris connaissance des sanctions encourues (art. 23).

Nom du signataire	<input type="text"/>	Nom du cosignataire	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>	Signature	<input type="text"/>
Lieu et date	<input type="text"/>	Lieu et date	<input type="text"/>

CE BORDEREAU DOIT ÊTRE ÉTABLI AU MOMENT DE L'ENGAGEMENT ET PARVENIR AU SERVICE COMPTABLE AVEC LA FACTURE POUR L'EXECUTION DU PAIEMENT.

Le signataire complète le tableau ci-dessous d'une croix et formule une brève explication si la réponse est négative.

Article 7 du règlement des signatures	OUI	NON	Ne s'applique pas	Explications
¹ Avant la signature de tout acte générant des droits et obligations pour le compte de la CIIP, le signataire doit s'assurer que :				
L'engagement répond à un besoin de la CIIP et s'inscrit dans le cadre du programme d'activité et des missions de coordination en matière de formation et de culture, de recherche et de service de la CIIP.				
L'engagement s'inscrit dans le cadre des budgets alloués.				
Plusieurs offres concurrentielles ont été demandées lorsqu'il s'agit de transactions supérieures à vingt mille francs (CHF 20.000).				
Les clauses de l'acte à signer correspondent à l'état actuel des négociations.				
Les clauses décrivent clairement les droits et obligations de chacune des parties.				
Les clauses respectent les lois et les règlements et directives de la CIIP.				
Les clauses permettent une évaluation pertinente des risques associés à l'engagement contractuel de la CIIP.				
Les prestations à fournir ou les tâches à réaliser sont clairement décrites et les critères d'évaluation de leur réalisation sont préalablement définis.				
Les modalités de paiement sont définies.				
Le règlement des différends est déterminé.				

Art. 7 (suite)

² Pour toute nouvelle transaction supérieure à cinq mille francs (CHF 5'000), le signataire établit, au moment de l'engagement, un bordereau à l'intention du service de comptabilité générale, confirmant qu'il a veillé au respect des points ci-dessus tout en précisant, le cas échéant, l'échéance prévue pour le ou les paiements.

³ Le cosignataire procède à sa propre évaluation et signe à son tour l'engagement.

⁴ Avant d'être signé, tout contrat peut être soumis au conseiller juridique de la CIIP.

Art. 23

² Toute personne agissant en violation du présent règlement s'expose à des sanctions disciplinaires et à une demande en dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuel subi par la CIIP.